

Gouvernement du Québec

Décret 1127-2007, 12 décembre 2007

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5), le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 279-2006 du 29 mars 2006, le gouvernement a édicté le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, dont l'entrée en vigueur, sauf exceptions, a été fixée au 1^{er} janvier 2008;

ATTENDU QUE les travaux effectués dans les mines régies par la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) seront assujettis à ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour en reporter la date de prise d'effet à l'égard de tels travaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable du règlement annexé au présent décret:

— le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction s'appliquera aux travaux effectués dans les mines régies par la Loi sur les mines à compter du 1^{er} janvier 2008, alors que ces travaux sont actuellement exclus de la réglementation applicable;

— dans le cadre des travaux préparatoires à la mise en œuvre de ce règlement, les intervenants du secteur des mines ont récemment informé le ministre des problèmes que posera son application aux travaux effectués dans les mines régies par la Loi sur les mines;

— s'agissant d'un nouveau secteur d'activités assujetti, il n'y a pas adéquation entre les programmes de qualification développés et la réalité des travaux effectués dans les mines régies par la Loi sur les mines; une analyse exhaustive des activités de ces travailleurs et du contexte technique spécifique dans lequel ils oeuvrent s'avère par conséquent nécessaire;

— dans les circonstances, il est impossible d'établir des programmes de qualification adaptés d'ici le 1^{er} janvier 2008 et, en conséquence, il est urgent et nécessaire de reporter la date de prise d'effet de ce règlement au 1^{er} janvier 2009 pour les travaux effectués dans les mines régies par la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction *

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5, a. 30, 1^{er} al.)

1. L'article 38 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, au regard des travaux effectués dans les mines régies par la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2009. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

49161

Gouvernement du Québec

Décret 1128-2007, 12 décembre 2007

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5), le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de cette loi ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 280-2006 du 29 mars 2006, le gouvernement a édicté le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, dont l'entrée en vigueur, sauf exceptions, a été fixée au 1^{er} janvier 2008 ;

ATTENDU QUE les travaux effectués dans les mines régies par la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) seront assujettis à ce règlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour en reporter la date de prise d'effet à l'égard de tels travaux ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable du règlement annexé au présent décret :

— le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression s'appliquera aux travaux effectués dans les mines régies par la Loi sur les mines à compter du 1^{er} janvier 2008, alors que ces travaux sont actuellement exclus de la réglementation applicable ;

— dans le cadre des travaux préparatoires à la mise en œuvre de ce règlement, les intervenants du secteur des mines ont récemment informé le ministre des problèmes que posera son application aux travaux effectués dans les mines régies par la Loi sur les mines ;

— s'agissant d'un nouveau secteur d'activités assujetti, il n'y a pas adéquation entre les programmes de qualification développés et la réalité des travaux effectués dans les mines régies par la Loi sur les mines ; une analyse exhaustive des activités de ces travailleurs et du contexte technique spécifique dans lequel ils oeuvrent s'avère par conséquent nécessaire ;

* Les seules modifications au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, édicté par le décret n^o 279-2006 du 29 mars 2006 (2006, *G.O.* 2, 1538), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1011-2007 du 14 novembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 4850).